



DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

2
0
2
6

ASSOCIATION :

DOMAINE D'INTERVENTION (case à cocher) :

- ☐ Culturel ☐ Sportif ☐ Santé
☐ Social ☐ Éducatif ☐ Loisirs
☐ Autres (À préciser) :

PERSONNE DE L'ASSOCIATION EN CHARGE DU PRÉSENT DOSSIER :

Nom/Prénom :
Fonction au sein de l'association :
Adresse :
Code Postal / Commune :
Téléphone :
Courriel :

DÉPÔT DU DOSSIER EN MAIRIE

Mairie de Winnezeele
118 Route du Droogland
59 670 WINNEZEELE
03 28 43 31 71
mairie.winnezeele@wanadoo.fr

DATE LIMITE DE DÉPÔT : 15 MARS 2026

Cadre réservé à la Mairie	
Date d'enregistrement :	Subvention sollicitée :
	Budget total de l'association :
	Rappel Subvention 2025 :



PRÉ - REQUIS POUR BÉNÉFICIER D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

L'association doit disposer :

- **d'un numéro SIRET**

Si vous n'en avez pas, allez sur le lien ci-après : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

- **d'un numéro RNA**, ou à défaut, d'un numéro de récépissé en préfecture.

Le numéro RNA (Répertoire National des Associations) est attribué à l'occasion des enregistrements de création ou modifications en (Sous) Préfecture

- **Pour acquérir la personnalité morale et la capacité juridique**, et pouvoir en conséquence conclure un contrat, recevoir une subvention, agir en justice..., les fondateurs de l'association doivent effectuer une déclaration au greffe des associations qui donne lieu à une publication au Journal Officiel des Associations et Fondations des Entreprises (JOAFE)

PRÉCISIONS IMPORTANTES

Tout changement qui intervient en cours d'année, concernant :

- Les statuts déclarés de l'association,
 - Le témoin de parution au Journal Officiel (annonce afférente à la publication au JOAFE),
 - Le récépissé de déclaration au greffe des associations (Préfecture / Sous - Préfecture),
 - Les membres de l'administration de l'association (que ce soit leur identité et/ou leurs coordonnées),
- ⇒ doit être transmis, sans attendre, à Monsieur Pascal BÉCUE, 1^{er} adjoint au Maire. par courrier ou par voie électronique.

Conformément à la Charte de la Vie Associative que vous avez signée, une invitation officielle pour l'Assemblée Générale de l'association doit être envoyée trois semaines avant la date à l'attention de Madame le Maire, Anne VANPEENE, ainsi qu'à Monsieur Pascal BÉCUE, 1^{er} adjoint au Maire. L'envoi du compte-rendu de celle-ci, ainsi que les documents qui s'y réfèrent, devront être envoyés dans le mois qui suit votre assemblée générale.

Toute demande de subvention ne pourra être prise en considération que lorsqu'elle sera dûment complétée, signée et accompagnée de l'ensemble des documents énumérés ci-dessous.

LORS D'UNE PREMIÈRE DEMANDE DE SUBVENTION

1. Un exemplaire des statuts déclarés de l'association,
2. Le témoin de parution au Journal Officiel (annonce afférente à la publication au JOAFE),
3. Le récépissé de déclaration au greffe des associations (Préfecture/Sous-Préfecture),
4. La liste des personnes chargées de l'administration de l'association
(Composition du conseil d'administration et du bureau : noms, prénoms et fonctions),
5. Le compte rendu de la dernière Assemblée Générale,
6. Les comptes financiers approuvés du dernier exercice clos (bilan compte de résultat et annexes),
7. Un Relevé d'Identité Bancaire/Postal de l'association,
8. Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, transmettre le pouvoir, ou mandat, donné par ce dernier au signataire. Les 2 signatures doivent obligatoirement apparaître.
9. La déclaration sur l'honneur (page 12). Elle permet au représentant de l'association, ou à son mandataire, de désigner la demande de subvention et d'en préciser le montant.
10. Le budget prévisionnel de l'association.

LORS D'UN RENOUVELLEMENT DE DEMANDE DE SUBVENTION

1. La liste des personnes chargées de l'administration de l'association
(Composition du conseil d'administration et du bureau : noms, prénoms et fonctions),
2. Le compte rendu de la dernière Assemblée Générale,
3. Les comptes financiers approuvés du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat et annexes),
4. Un Relevé d'Identité Bancaire/Postal de l'association,
5. Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, transmettre le pouvoir, ou mandat, donné par ce dernier au signataire. Les 2 signatures doivent obligatoirement apparaître.
6. La déclaration sur l'honneur (page 12). Elle permet au représentant de l'association, ou à son mandataire, de désigner la demande de subvention et d'en préciser le montant.
7. Le budget prévisionnel de l'association.

Nom de l'Association	:	
Sigle	:	
Objet	:	
	:	
	:	
Numéro S.I.R.E.T. (14 chiffres)	:	
Numéro R.N.A. (W suivi de 9 chiffres)	:	Association enregistrée sous le n° W
Année de création de l'association	:	
Date de publication au Journal Officiel	:	
Adresse du siège social	:	
Code Postal / Commune	:	
Téléphone	:	
E-mail de l'association	:	
Site internet	:	
Adresse de gestion ou de correspondance (si différente)	:	
Code Postal / Commune	:	
Nom/Prénom du Président	:	
Adresse	:	
Code Postal / Commune	:	
Téléphone	:	
E-mail	:	
Nom/Prénom du Secrétaire	:	
Téléphone	:	
E-mail	:	
Nom/Prénom du Trésorier	:	
Téléphone	:	
E-mail	:	
Date de la dernière Assemblée Générale	:	

RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION :

Votre association est-elle reconnue d'utilité publique ? () Oui () Non

Si oui, date de publication au J.O. :

Votre association dispose-t-elle d'un agrément administratif ? () Oui () Non

Si oui, type d'agrément :

Nom de l'organisme délivreur :

Numéro et date de délivrance :

RELATIONS AVEC D'AUTRES ASSOCIATIONS :

Votre association dispose-t-elle d'une affiliation ? () Oui () Non

Si oui, Nom de l'affiliation :

Numéro de l'affiliation :

Pour les associations sportives, agréée ou affiliée, à une fédération agréée :

Nom de la Fédération :

Numéro de l'affiliation :

Si l'exercice de l'association est différent de l'année civile, préciser les dates de début et de fin d'exercice

Année 20.....

ou Exercice du.....au.....

CHARGES	Montant en Euros	PRODUITS	Montant en Euros
ACHATS		PRODUITS DES ACTIVITES	
Prestations de services		Prestation de service	
Achats non stockés de matières et de fournitures		Vente de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Fournitures d'entretien et petit équipement		SUBVENTIONS (à préciser)	
Autres fournitures		Etat/ministère(s)	
		-	
EQUIPEMENT		-	
Ecole de sports		-	
Pré-formation		-	
Formation		-	
Senior		-	
SERVICES EXTERIEURS		Région	
Sous-traitance générale		-	
Locations		-	
Entretien et réparation			
Assurances		Département(s)	
Documentation		-	
Divers		-	
AUTRES SERVICES EXTERIEURS		Commune(s)	
Rémunérations interm.et honoraires		-	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions			
Frais postaux et de télécommunications		Organismes sociaux	
Services bancaires, autres		-	
Autres frais		-	

CHARGES	Montant en euros	PRODUITS	Montant en euros
IMPOTS ET TAXES			
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		C.N.A.S.E.A.(emplois aidés)	
		Sponsoring	
			
CHARGES DE PERSONNEL		Autres recettes	
Salaires			
Primes/Indemnités		AUTRES PRODUITS DE GESTION	
Charges sociales			
Autres charges du personnel		PRODUITS FINANCIERS	
AUTRES CHARGES DE GESTION		PRODUITS EXCEPTIONNELS	
CHARGES FINANCIERES		REPRISES SUR	
Frais bancaires		AMORTISSEMENTS	
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS			
<u>TOTAL DES CHARGES</u>	<u>.....</u>	<u>TOTAL DES PRODUITS</u>	<u>.....</u>

Le total des charges doit être égal au total des produits

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
CHARGES	Montant en euros	PRODUITS	Montant en euros
EMPLOIS DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens		Prestations en nature	
Prestations		Dons en nature	
Personnel bénévole			
<u>TOTAL DES CONTRIBUTIONS</u>	<u>.....</u>	<u>TOTAL DES CONTRIBUTIONS</u>	<u>.....</u>

FICHE 3 / A : IDENTIFICATION DES ADHÉRENTS DE L'ASSOCIATION

A jour de la cotisation statutaire au 31 décembre de l'année écoulée

Un adhérent est une personne unique (même si elle peut cumuler différentes licences)

Catégories	Hommes		Femmes		Total
	Winnez	Autres	Winnez.	Autres	
1 : Adhérents : 0 – 10 ans					
2 : Adhérents : 11 - 18 ans					
3 : Adhérents : 19 - 59 ans					
4 : Adhérents : 60 ans et+					
ADHESIONS TOTAL (1+2+3+4)					

FICHE 3 / B : IDENTIFICATION DES MOYENS HUMAINS DE L'ASSOCIATION

Catégories	Hommes		Femmes		Total
	Winnez	Autres	Winnez.	Autres	
BENEVOLES¹					
VOLONTAIRES²					
1 : Salariés C.D.I.					
2 : Salariés C.D.D. et autres					
3 : Emplois Aidés					
SALARIES TOTAL (1+2+3)					

Nombre de SALARIES En Equivalent Temps Plein Travaillé (ETPT) ³	
--	--

Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
--	--

¹ **Bénévole** : Personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association de manière non rémunérée.

² **Volontaire** : Personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par exemple en Service civique).

³ Les **ETPT** correspondent aux effectifs physiques pondérés par la quotité de travail.

A titre d'exemple, un salarié en CDI dont la quotité de travail est de 80% sur toute l'année correspond à 0,8 ETPT. Un salarié en CDD de 3 mois, travaillant à 80 % correspond à 0,8 x 3/12 soit 0,2 ETPT.

FICHE 3 / C : LES MANIFESTATIONS

Nombre prévisionnel de manifestations sur la Commune	
--	--

Nombre prévisionnel de manifestations extérieures	
---	--



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

DE L'ASSOCIATION ou FONDATION : _____

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à, le

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE du président de l'association ou de la fondation :

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter-) lui permettant d'engager celle-ci ¹.

Je soussigné(e), (Nom/Prénom)

Représentant(e)légal(e)de l'association,

- déclare que l'association est à jour de ses obligations administratives², comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;

- déclare exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics ;

- reconnaît avoir bien pris connaissance de la réglementation en vigueur³;

- s'engage à respecter le contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000 - 321 du 12 avril 2000 ;

- demande une subvention d'un montant de..... Euros;

- précise que la subvention, si elle est accordée et quelqu'en soit le montant, devra être versée au compte bancaire ou postal de l'association :

Nom du titulaire du compte :

Banque ou centre :

Domiciliation :

N°IBAN :

BIC :

Fait à Signature et cachet

Le

¹ Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire (Article 1984 du Code Civil).

²Déclaration des changements de dirigeants, modification de statuts, etc. auprès du greffe des associations (Préfecture ou Sous-Préfecture).

³ Informations légales

INFORMATIONS LEGALES

- ✓ Toute association, œuvre ou entreprise, ayant reçu une subvention pourra être soumise au contrôle des délégués de la Collectivité qui l'a accordée (Décret-Loi du 30 octobre 1935).
- ✓ Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.
- ✓ Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts (article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 84 de la Loi n°2009-526 du 12/05/2009 et article 5 de la Loi du 1^{er}/07/1901 modifiée par l'article 4 de l'Ordonnance n° 2005-856 du 28/07/2005).
- ✓ Tout organisme de droit privé (association, organisation syndicale...) qui reçoit une subvention publique peut être invité à présenter les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (article 1^{er} du Décret-Loi du 25/06/1934 et article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- ✓ Les subventions publiques non utilisées conformément aux objectifs à l'origine par les financeurs seront annulées et reversées à la collectivité donatrice. Tout refus de communication des documents sollicités par la Collectivité entraîne le même type de sanction (article 1^{er} du décret du 30/06/1934 / article 31 de l'ordonnance 58-896 du 23/09/1958 / Décret-loi du 02/05/1938).
- ✓ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- ✓ Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

CADRE RESERVE A LA MAIRIE

Avis: ☐ favorable ☐ défavorable

Montant: _____ Décision du _____

Courrier de notification en date du _____

Références de mandatement : _____